

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance virtuelle et la diffusion de celle-ci en direct via les réseaux sociaux à 20h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S - Intercommunale ECETIA - Adhésion - Approbation - Avis
2. Assurances - Renouvellement du portefeuille 2022-2026 - Marché de services conjoint Commune/CPAS par procédure concurrentielle avec négociation - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
3. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2022- Avis
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2022 - Approbation
5. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2021 - Cantonnement de Spa - Exercice 2022 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation
6. Travaux - PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Voirie communale - Modification du chemin communal n° 55 (La Gleize), suppression de servitudes publiques communales (n° 55 - La Gleize et n° 137 - Stavelot) et création d'une servitude de passage - Parking de la sprl PLOPSA COO - Décision
8. Culture - Contribution financière de la commune de Stoumont au Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont : Contrat-programme 2023-2027 - Approbation - Décision
9. Gestion des déchets - Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal - Décision
10. Transition - Yes We Plant - Proposition d'adhésion à une centrale d'achats de plants et de plantation - Décision

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2021 est approuvé.

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S - Intercommunale ECETIA - Adhésion - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 27 août 2021 relative à son adhésion à l'intercommunale ECETIA ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 août 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 27 août 2021 relative à l'adhésion à l'intercommunale ECETIA est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

2. Assurances - Renouvellement du portefeuille 2022-2026 - Marché de services conjoint Commune/CPAS par procédure concurrentielle avec négociation - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1222-6, §1er relatif aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 38, §1er, 1°, c) (le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de sa complexité) et 48 (marchés conjoints occasionnels) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les articles 90 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2021, de passer un marché conjoint Commune/CPAS, afin de renouveler le portefeuille d'assurances des deux institutions ;

Considérant que le contrat d'assurances de la commune et du CPAS arrive à échéance, qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant l'intérêt de renforcer les synergies commune/CPAS par un marché conjoint dans l'espoir d'obtenir des prix plus intéressants ;

Considérant le cahier spécial des charges établi dans ce but ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 79.013,84 € TTC par an pour la Commune et 9.533,41 € TTC par an pour le CPAS, soit un total de 354.189 € TTC sur 4 ans divisés en 5 lots :

- Lot 1 : Responsabilité civile : 140.377,72 €
- Lot 2 : Dégâts matériels : 20.870,12 €
- Lot 3 : Accidents : 116.507,08 €
- Lot 4 : automobile : 66.434.08 €
- Lot 5 : Police Cyber : 10.000 €

Considérant qu'il est proposé de passer par la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que les crédits budgétaires sont et seront inscrits aux codes économiques 11701, 12408 et 12708 du service ordinaire ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 16 septembre 2021;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS de Stoumont", établi par le service des assurances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 354.189 € TTC.

Article 2

De passer le marché conjointement avec le CPAS par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux codes économiques 11701, 12408 et 12708 du service ordinaire.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des assurances pour suites voulues

3. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2022- Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2022	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	15.617,69 €	16.551,00 €	-933,31 €	2.129,49 €
Extraordinaire	933,31 €	0,00 €	933,31 €	0,00 €
Total	16.551,00 €	16.551,00 €	0,00 €	2.129,49 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2022 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications à apporter : corrections à apporter aux articles D06c, D10, D21 et D27 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Budget 2022	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	6.213,77 €	11.836,00 €	- 5.622,23 €		3.933,37 €
Extraordinaire	5.622,23 €	0,00 €	5.622,23 €		0,00 €
Total	11.836,00 €	11.836,00 €	0,00 €		3.933,37 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2021 - Cantonnement de Spa - Exercice 2022 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-36 ;

Vu l'article 79 du Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier - articles 26 à 29 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courriel en date du 07 septembre 2021 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage d'un lot d'un volume de grumes de 166 m³ pour la vente de bois marchands de l'automne 2021 (exercice 2022) du cantonnement de Spa ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 16 septembre 2021, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'organiser une vente publique groupée de bois marchands du cantonnement de Spa le mercredi 27 octobre 2021 dans la salle de l'école de La Reid.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2021 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnements de Spa, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Travaux - PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont" à BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives), 9 à 6687 Bertogne ;

Vu la décision du conseil communal du 15 décembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont" ;

Considérant que le montant estimé du marché cité ci-avant s'élève à 41.262,25 € hors TVA ou 49.927,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée citée ci-avant :

- ENTREPRISES LOUON, Rue De Cornemont 7/A à 4141 Louveigne (Sprimont) ;
- Ets Ernest Henry, Route des Fagnes, 7 à 4190 Ville-Ferrière ;
- Gilles Constructions, Village 25 à 4987 Stoumont ;
- L'Artisan Maçon, Route du Maquisard, 81 à 4910 Theux.
- RESIMONT Philippe, Chevron 95 à 4987 Stoumont ;
- WILLEM Narcisse SPRL, Arbespine 66 à 4845 Sart-Lez-Spa ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation, aucune offre n'a été reçue ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été reconsultés afin de prendre part à la procédure négociée :

- ACODIM SPRL, Rue De La Gendarmerie 31, Bte A à 4141 Louveigne (Sprimont) ;
- D.S. STOFFELS DANIEL SPRL, Rue Du Camp 42 à 4950 Waimes ;
- ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE & YVES LIEGEOIS SA, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice ;
- TRAGESOM SA, Rue De Longuyon 37 à 6760 Ruelle ;
- POTELLE FRANK, Les Forges 49 à 4987 Stoumont ;
- OLIVIER DEMBLON, Sint Anna Strasse 16 à 4770 Amblève ;
- RESIMONT QUENTIN, Oufny 23 à 4987 Stoumont ;
- MB CONSTRUCTION - MICHEL BOUHON, Rue de Tolifaz 38 à 4910 La Reid ;

Considérant que 2 offres sont parvenues, dont la moins-disante : MB CONSTRUCTION - MICHEL BOUHON, Rue de Tolifaz 38 à 4910 La Reid pour un montant de 78.102,50 € hors TVA ou 94.504,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant des offres reçues dépasse le budget disponible ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2021 renonçant à la procédure de passation du précédent marché du même objet ;

Considérant la nécessité de relancer le marché ;

Considérant que l'estimatif et le cahier des charges sont inchangés par rapport au précédent marché ;

Considérant le cahier des charges N° 5508_CSC01_B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives), 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.262,25 € hors TVA ou 49.927,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-54 (n° de projet 20190020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 5508_CSC01_B et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives), 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.262,25 € hors TVA ou 49.927,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-54 (n° de projet 20190020).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Voirie communale - Modification du chemin communal n° 55 (La Gleize), suppression de servitudes publiques communales (n° 55 - La Gleize et n° 137 - Stavelot) et création d'une servitude de passage - Parking de la sprl PLOPSA COO - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.IV.41 du Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 08.12.2020 auprès de la Fonctionnaire déléguée par la sprl PLOPSA COO en vue de régulariser l'aménagement d'un parking secondaire à usage occasionnel en relation avec l'exploitation du parc d'attraction de Plopsa Coo sur un terrain situé à Coo, cadastré Stoumont, 2ème division section G n° 2484/b, 2489/a, 2486/b, 2485 et Stavelot, 1ère division section A n° 61/a avec déplacement d'un

chemin communal, suppression et création de servitudes et réalisation d'une voirie communale ;

Vu les plan de mesurage dressés par le Bureau d'Etudes A. NICOLET, Géomètre-Expert immobilier en date du 30.08.2020 présentant les caractéristiques suivantes :

- déplacement d'un tronçon de chemin communal repris à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize sous le n° 55,
- suppression d'une assiette de servitude publique communale reprise à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize sous le n° 55 ;,
- suppression d'une assiette de servitude publique communale reprise à l'atlas des chemins vicinaux de Stavelot sous le n° 137 ;
- création d'une servitude de passage permettant la jonction entre le chemin communal n° 55 et la voirie régionale N633 dénommée route de l'Amblève et avenue Pierre Clerdent ;

Considérant que, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 09 février 2021, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que le conseil communal a déjà statué sur une première demande en séance du 20 novembre 2014 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme pour la régularisation du parking secondaire introduite en 2016 ;

Considérant que la Fonctionnaire déléguée n'avait pas pris de décision au terme de la procédure ;

Considérant dès lors qu'une nouvelle demande a dû être introduite à nouveau et qu'il convient de respecter la procédure pour mener à bien ce dossier de régularisation ;

Considérant l'objectif poursuivi par le nouveau Décret du 06 février 2014 consistant à renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Vu la délibération du Conseil communal de Stavelot en date du 15 avril 2021 approuvant, avec conditions, le projet de modifications de voiries et servitudes sus décrit ;

Vu la délibération du Conseil communal de Stoumont en date du 22 juin 2021 décidant d'émettre un avis favorable conditionnel au projet sus décrit ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le Collège provincial n'a pas répondu à notre demande d'avis du 05 août 2021 dans le délai requis ; que son avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De modifier les voiries et servitudes publiques de passage conformément au plan de mesurage dressé par le Bureau d'Etudes A. NICOLET, Géomètre-Expert immobilier en date du 30 août 2020 et précise que la servitude de passage ne sera pas à usage occasionnel et sera réservée non seulement aux véhicules d'intervention technique et incendie des administrations communales de Stavelot et Stoumont, de l'A.I.D.E (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration), de la S.P.G.E. (Société

publique de Gestion de l'Eau) et des Voies hydrauliques (poids limité à 20 tonnes) mais aussi aux usagers à mobilité douce (piétons, vélos, ...).

Article 2

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, pour information.

Article 3

Le Notaire CESAR de Stavelot sera chargé de réaliser les actes, tous frais à charge du demandeur.

8. Culture - Contribution financière de la commune de Stoumont au Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont : Contrat-programme 2023-2027 - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la Culture, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat programme prévu à l'article 79 du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2018;

Considérant qu'en application de l'article 44 du Décret du 21 novembre 2013, le Centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 30 juin de l'année précédent le terme de la période de cinq ans ;

Considérant que le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont entame l'élaboration de son prochain contrat-programme pour les années 2023 à 2027;

Considérant qu'en application de l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014, la demande de reconnaissance doit notamment être accompagnée des engagements relatifs à la contribution globale de la ou des collectivités associées;

Considérant que l'intention de la Commune de Stoumont est de poursuivre la collaboration avec le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Considérant qu'en application de l'article 72 du Décret du 21 novembre 2013, la ou les collectivités publiques associées apportent conjointement une contribution financière au moins équivalente à la subvention apportée par la Communauté française et qu'en application de l'article 75, la ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement leur contribution financière sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé;

Considérant que la participation financière de la Commune de Stoumont s'élève actuellement à 10.000 € indexés, soit 10.774,26 € en 2021, dans le cadre du contrat-programme 2018-2022;

Attendu que le maintien du subside actuel permettra d'obtenir une somme équivalente de la Fédération Wallonie Bruxelles dans la cadre de la reconnaissance du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 septembre 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

A apporter dans le cadre du contrat-programme 2023-2027, en cas de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont par le Gouvernement de la Communauté française, une contribution financière annuelle de 10.000,00 € à l'ASBL "Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont". La contribution sera adaptée annuellement sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Article 2

à inscrire les crédits permettant d'exécuter les dépenses aux budgets des exercices ad hoc

Article 3

La présente résolution sera transmise :

- A l'A.S.B.L Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont, pour suite voulue ;
- Au service du Secrétariat, pour suite voulue.

9. Gestion des déchets - Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 pourcent du volume des déchets sauvages ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 pourcents ;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que les services communaux ont des tâches plus bénéfiques à réaliser que ce ramassage ;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens ne suffit manifestement pas ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs et vétérinaires ayant constaté de nombreux décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans de nombreux pays (entre autres, nos voisins allemands et hollandais)

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, réfléchie, équitable et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

- De demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Région Wallonne et en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal.
- De charger le Collège communal :
 - de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons.
 - d'envoyer la décision du Conseil répondant favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne" à **info@statiegeldalliantie.org**
 - de contacter les bourgmestres des différentes communes wallonnes afin de les appeler à envoyer une motion similaire aux Parlement et Gouvernement wallons ET à rallier l'alliance pour la consigne

10. Transition - Yes We Plant - Proposition d'adhésion à une centrale d'achats de plants et de plantation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la Transition, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions du marché MP 21.013 conclu par la SPGE relatif à la fourniture et plantation de haies et d'arbres pour le secteur de l'eau ;

Considérant que dans une démarche d'amélioration de la biodiversité et de préservation des écosystèmes, une des mesures fortes de la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 est de renforcer le maillage écologique par la plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres sur le territoire wallon ;

Considérant que cette mesure rencontre celle de la Déclaration de politique générale 2019-2024 de la commune de Stoumont ;

Considérant que ces centrales d'achat concernent des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion au marché de la SPGE n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 octobre 2021 ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la SPGE, ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat de plants et de plantation de la S.P.G.E dans le cadre de "Yes We Plant" et d'approuver les termes de la convention comme suit :

CONVENTION D'ADHESION

Au marché de fourniture et plantation de haies et d'arbres pour le secteur de l'eau - MP 21.013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé la SPGE (S.A. de droit public), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la concorde, 41, numéro d'entreprise 0420.651.980, représentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, Président du Comité de Direction et Monsieur Cyprien DEVILERS, deuxième Vice-Président du Comité de Direction,

ci-après dénommée « la SPGE ».

ET

La Commune de Stoumont

Adresse : 4987 Stoumont - route de l'Amblève n°41

Inscrit à la Banque Carrefour sous le n° :

Représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale

ci-après dénommé « l'adhérent ».

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

PREAMBULE

Vu les directives européennes en matière de marchés publics ;

Vu les lois relatives aux marchés publics et plus particulièrement la loi du 17 juin 2016 et son article 47 dispensant un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'avis de marché et le cahier spécial des charges de la centrale d'achat MP21.013 pour la fourniture et la plantation de plants de haies et d'arbres,

Vu les objectifs développés par la centrale d'achat,

Vu la rencontre de l'intérêt des organismes d'assainissement publics et des producteurs d'eau wallons par l'organisation de la centrale d'achat,

Vu la nature sui generis de la présente convention d'adhésion,

La SPGE passe et conclut différents marchés publics pour différents organismes du secteur de l'eau en Wallonie et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'adhérent souhaiterait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la SPGE dans le cadre de son marché MP21.013, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet **l'adhésion à la centrale d'achat** susmentionnée mise en place par la SPGE, en vue d'assurer **la fourniture et la plantation de haies et d'arbres** et ce pendant toute la durée du marché (les modalités des services sont décrites dans le cahier spécial des charges joint en ANNEXE 1).

La déclaration de politique régionale 2019-2024 prévoit, en son chapitre 16 relatif à la nature et la biodiversité, que le Gouvernement wallon visera notamment à mettre en œuvre progressivement, au cours de la législature, un réseau écologique fonctionnel grâce entre autres à la plantation de 4.000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres. Le marché MP21.013 a pour objet la fourniture de plants de haies ou d'arbres et leur plantation, pour les OAA et producteurs d'eau dans le cadre du projet global « Yes We Plant » lancé par la Région wallonne. Ce projet comprend l'installation de divers types de haies (mono rang, double rang, etc.), d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou encore de ripisylves pour les acteurs du secteur de l'eau. Les fournitures attendues dans le cadre de ces lots, ainsi que la description de celles-ci, figurent dans les clauses techniques du cahier spécial des charges (annexe I).

En raison de la taille des annexes, ces dernières ne sont pas jointes à la présente convention, mais sont disponibles sur simple demande à l'adresse mail sarah.wautelet@spge.be.

Les objectifs de cette centrale sont :

- La simplification administrative (un seul marché public pour l'ensemble des adhérents) ;
- Des économies d'échelle (temps de gestion et coûts) ;
- Un contrat de 4 ans (l'adhérent pouvant quitter la centrale d'achat annuellement selon les modalités de la présente convention). Le marché étant passé pour un an renouvelable 3 fois (4 ans au total).

Le marché se divise en 5 lots distincts, chacun correspondant à un territoire défini, à savoir :

- Lot 1 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province de Luxembourg.
- Lot 2 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province de Namur.
- Lot 3 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province de Liège.
- Lot 4 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province du Hainaut.
- Lot 5 : fourniture de plants et plantation de haies ou d'arbres sur le territoire de la province du Brabant wallon.

Le tableau ci-dessous reprend les adjudicataires qui ont été désignés pour chaque lot.

Lot	Adjudicataire
1	EUROGREEN s.a.
2	EUROGREEN s.a.
3	EUROGREEN s.a.
4	EUROGREEN s.a.
5	EUROGREEN s.a.

Une liste, répartie en lots, contenant les projets potentiels de plantation et leur localisation est consultable dans le cahier spécial des charges (annexe I). Cette liste est toutefois non exhaustive, non définitive, et peut au besoin être amendée d'autres projets.

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut pas réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhérent choisit les sites, sur lesquels il décide de réaliser les plantations, tout en bénéficiant des prix unitaires de l'adjudicataire concerné. L'adhésion à la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

Tous les lots sont attribués au même prestataire avec des prix unitaires égaux entre les lots. L'offre du prestataire est reprise en annexe 2.

Si l'adhérent n'était pas présent dans la liste initiale du cahier spécial des charges en annexe 1, l'adhérent doit informer l'adjudicataire de l'intention et de la liste des sites concernés (ainsi que des caractéristiques du projet). L'accord de l'adjudicataire est nécessaire afin de bénéficier des conditions remises.

Article 2 - Durée

La convention prend cours à la date de sa signature par l'adhérent et sera reconduite tacitement annuellement sauf notification du terme de la convention au moins 1 mois avant ladite date anniversaire du marché public, par courriel à sarah.wautelet@spge.be et mandy.hueso@spge.be et ce jusqu'à la date de fin du marché public, à savoir le 27 juillet 2025 (calculée à la date d'envoi du courrier d'attribution).

La présente convention ne pourra dépasser la durée maximale du marché public MP21.013. En cas de non-renouvellement du marché à la date d'anniversaire, la convention prendra fin de plein droit.

La non-reconduction de la convention n'emporte aucun droit à indemnisation quelconque.

Article 3 - Responsabilités et autonomie

L'adhérent est pleinement responsable de l'exécution du marché auquel il a recours.

L'adhérent est tenu au respect des conditions du marché MP21.013, notamment au regard de son objet et de sa durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de la centrale.

L'adhérent est notamment tenu de respecter les restrictions techniques imposées par le cahier spécial des charges. Les projets de plantation ne seront éligibles dans le cadre de cette convention que s'ils respectent la liste des essences et les services proposés dans le cahier spécial des charges (annexe I).

L'adhérent reconnaît avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à son adhésion.

La SPGE ne pourra pas être tenue d'une quelconque faute ou dommage découlant.

Article 4 - Commandes, exécution et facturation

La SPGE centralisera toutes les demandes des adhérents et enverra à l'adjudicataire les bons de commande et les cahiers des charges précisant les caractéristiques techniques de chaque projet qui auront été rédigés par les adhérents.

Un accusé de réception sera transmis par le fournisseur.

En cas de doute sur l'une des informations, le fournisseur est invité à contacter directement l'émetteur avant d'exécuter la livraison.

Les fournitures doivent être livrées à l'adresse du destinataire mentionnée sur le bon de commande.

Les bons de commande renseignent les indications utiles à la livraison :

- la référence du présent cahier spécial des charges,
- le numéro du lot concerné par la commande,
- la référence du bon de commande,
- le client commandeur, payeur et destinataire,
- le nom et les coordonnées de la personne de contact,
- l'adresse de livraison,
- la période de livraison avec des propositions de date,
- les heures de livraison.

Les cahiers spéciaux des charges préciseront :

- Le type de plantation (haies mono rang, double rang, alignements d'arbres, etc.),
- La configuration des plantations,
- Les essences choisies,
- L'accès au lieu de plantation,
- L'accès ou non à l'eau,

- Le recours à une des options présentes dans le cahier spécial des charges du marché.

- Tout autre caractéristique technique utile à la réalisation du projet.

La livraison ainsi que la plantation devront être réalisées lors de la période de plantation précisée sur le bon de commande. Le prestataire sera donc tenu de réaliser toutes les plantations qui seront prévues durant une saison de plantation, sauf imprévus liés à des conditions climatiques ou toute autre condition indépendante de la volonté du prestataire.

Le financement étant assuré par la SPGE, l'adjudicataire enverra les factures à la SPGE selon la procédure définie dans le cahier spécial des charges.

Article 5 - Cession du droit à la subvention

Dans le cadre du projet Yes We Plant, la Région wallonne propose une subvention à la plantation pour tout projet de plantation de haies et d'arbres, moyennant le respect des conditions d'éligibilité qui sont consultables sur internet via le lien : <http://forms6.wallonie.be/formulaires/Vademecum-Plantations-2020-FR.pdf>.

En signant cette convention d'adhésion, l'adhérent cède son droit de subvention à la plantation à la SPGE dans le cadre des projets de plantation qui seront déposés sous le marché MP21.013. Ainsi, pour chaque projet déposé dans le cadre de ce marché et qui respecte les conditions d'éligibilité, la SPGE aura l'opportunité de compiler ces derniers et d'établir une demande unique de subvention auprès de la Région wallonne.

Ainsi, l'adhérent s'engage à donner son accord écrit d'accès à la subvention à la SPGE s'il est propriétaire du terrain ou s'il est titulaire d'un droit d'usage de la parcelle faisant l'objet du/des projet(s) de plantation. S'il ne remplit pas ces conditions, il s'engage à réaliser les démarches nécessaires pour obtenir l'accord signé dudit propriétaire.

Article 6 - Direction et contrôle du marché en centrale

La SPGE reste seule responsable pour assumer le contrôle et la direction du marché, notamment en ce qui concerne les mesures d'office, les modifications unilatérales du marché, ainsi que les éventuelles révisions (prix, évolution techniques).

Les parties conviennent de se concerter pour les mesures générales relatives à l'exécution du marché.

Article 7 - Suivi de l'exécution

Surveillance de l'exécution

L'adhérent s'engage à **désigner une personne de contact** chargée de :

- **Transmettre les bons de commandes et cahiers des charges** à la SPGE pour chaque projet au minimum deux mois avant le début de la période de plantation,
- surveiller la **pertinence des devis** fournis par l'adjudicataire avant chaque prestation,
- **veiller** à la bonne exécution des prestations et **confirmer** la réception à la SPGE,
- **prévenir** l'adjudicataire si certains plants n'ont pas repris endéans les deux ans afin que ce dernier les remplace comme mentionné dans l'annexe 1,
- **communiquer** à la SPGE l'emplacement des plantations via un plan.

Lors de l'exécution des différentes prestations, l'adhérent s'engage à communiquer la personne désignée à la SPGE. Si la personne désignée venait

à changer au cours des prestations, l'adhérent communiquerait le(s) changement(s).

Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens du cahier spécial des charges, de l'offre remise et de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adhérent s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPGE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

En cas de défaillance, la SPGE ne peut être tenue pour responsable des manquements de l'adjudicataire.

Réclamation de l'adjudicataire

L'adhérent adresse à la SPGE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer le commun accord les suites à y réserver.

Article 8 - Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la SPGE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par l'adhérent.

L'adhérent autorise, dès lors, la SPGE à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport au fournisseur et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achat.

La SPGE tient l'adhérent informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9 - Participation financière

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Confidentialité

L'adhérent s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et la méthodologie de travail des adjudicataires.

Cette obligation de confidentialité persiste sur toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière, si les informations visées gardent un caractère confidentiel.

Article 11 - Modifications de la convention

Si une clause de la convention devait être contraire à une disposition impérative ou d'ordre public ou encore si une clause devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, la nullité ou l'inefficacité de cette clause ne pourrait en aucun cas affecter la validité des autres dispositions de ladite convention. La clause nulle ou dépourvue d'effet sera remplacée, sur proposition de la SPGE et après accord entre les parties, dans toute la mesure du possible par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle et reflétant l'esprit initial de la convention.

Article 12 - Transfert des droits et obligations

L'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention sont incessibles, sauf accord écrit explicite de la SPGE.

Article 13 - Règlement des différends

Les tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à la présente convention, au marché ou aux marchés subséquents.

Les parties s'engagent à organiser et tenter une conciliation, le cas échéant à l'intervention de tiers experts, avant de s'adresser aux cours et tribunaux.

Article 14 - Annexes et avenants

Les annexes et avenants font partie intégrante de la présente convention. L'adhérent déclare en avoir pris entièrement connaissance.

Les annexes sont :

ANNEXE 1 - Cahier spécial des charges, les lots y étant inclus.

ANNEXE 2 - Offre du prestataire

Article 2

De prendre entièrement connaissance du cahier spécial des charges (lots inclus) et de l'offre du prestataire

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service technique, au service Transition et au service comptabilité pour suites voulues.
- A la SPGE pour notification
- A la tutelle pour exercice de sa tutelle générale d'annulation

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h55. La diffusion en direct de la séance est terminée.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET